

## DECISION N° 2023-09 du 02 mars 2023

### **AG MAINTENANCE – Contrat d’entretien des chaufferies**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

**Vu** la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants :

*"4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** la proposition de la société AG MAINTENANCE pour la mise en place d'un contrat de maintenance des chaufferies,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir et signer la proposition de la société AG MAINTENANCE pour la mise en place d'un contrat de maintenance des chaufferies, pour un montant total de 2 445,00 € HT soit 2 934,00 € TTC.

**Article 2** : La facture sera payée en fonctionnement, au **chapitre 011 - article 6156**.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 2 mars 2023

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

